

Le refus d'inscription dans l'enseignement fondamental et secondaire

Jancy NOUNCKELE

Assistante à l'Unamur

Avocate au barreau de Bruxelles

Chaque année, de février à septembre, la saga des inscriptions scolaires est à la une des médias qui relayent surtout la situation difficile des élèves sortant de sixième primaire pour s'inscrire en première année secondaire. Certains n'ont pas pu s'inscrire dans l'établissement scolaire de leur choix, ou, pire, sont sans école au moment de la rentrée scolaire¹.

L'objectif de la présente contribution vise, dans un premier temps, à clarifier le cadre législatif et les notions fondamentales du droit de l'enseignement. Dans un second temps, la procédure d'inscription sera détaillée tant pour les élèves de l'enseignement fondamental (terme qui regroupe l'enseignement maternel et primaire) que pour ceux qui entrent en première année secondaire. Nous terminerons en présentant les motifs légaux de refus d'inscription et les recours qui peuvent être actionnés devant le Conseil d'État ou devant les juridictions de l'ordre judiciaire, souvent oubliées dans les contentieux scolaires.

(c) Les recours devant le Conseil d'État	146
(d) Le recours devant la Commission intermédiaire	147

I. La législation et les notions fondamentales du droit de l'enseignement

(a) Les textes internationaux et belges

Le droit à l'enseignement s'est vu progressivement consacré dans différents instruments juridiques tant au niveau mondial et régional qu'au niveau interne.

Sur le plan mondial, un certain nombre de textes à vocation universelle y font allusion. Nous citerons : l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 et l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989².

D'autres instruments juridiques internationaux à portée régionale, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles additionnels, prévoient un mécanisme de protection du droit à l'instruction. L'article 2 du 1^{er} Protocole additionnel du 20 mars 1952 proclame que « nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction ». Par ailleurs, le droit à l'enseignement est reconnu comme droit civil au sens de l'article 6 de la Convention européenne, ce qui signifie qu'en cas de litige, des recours juridictionnels doivent être ouverts aux élèves³.

Sur le plan interne, le droit scolaire, en mutation

TABLE DES MATIÈRES

I.	La législation et les notions fondamentales du droit de l'enseignement	139
	(a) Les textes internationaux et belges	139
	(b) L'émergence du droit à l'inscription dans l'établissement scolaire de son choix	140
II.	Les modalités d'inscription dans l'enseignement fondamental et pour la première année secondaire	141
	(a) La procédure et les délais d'inscription dans l'enseignement fondamental et secondaire	141
	(b) La procédure et les délais d'inscription particuliers pour la première année secondaire ordinaire	142
III.	Les motifs de refus d'inscription invocables par les établissements scolaires	144
	(a) Les motifs légaux de refus d'inscription dans l'enseignement fondamental	144
	(b) Le refus d'inscription en première année secondaire	144
IV.	Les recours contre les refus d'inscription	145
	(a) Le contentieux constitutionnel	146
	(b) Les recours judiciaires	146

1. *La Libre Belgique* du 15 juin 2016 titrait : « 679 élèves toujours 'sans école' pour la rentrée de septembre 2016, dont 603 à Bruxelles ».

2. La Convention internationale des droits de l'enfant a été approuvée par la loi du 25 novembre 1991 – M.B., 17 janvier 1992 – ratifiée par la Communauté française en date du 3 juillet 1991 – M.B., 5 septembre 1991.

3. L. DENEZ, « Les recours en matière d'enseignement », in P. NIHOUL (dir.), *L'administration contestée. Les recours administratifs internes*, Actes du colloque organisé à Louvain-la-Neuve le 24 mai 2005 par le Département de droit public de l'Université catholique de Louvain et la Conférence du Jeune barreau de Nivelles, Bruylant, 2006, p. 119.



constante, a été marqué historiquement par les « guerres scolaires » entre catholiques et laïques. La division de l'enseignement en réseaux est l'une des conséquences de ces guerres et la loi du Pacte scolaire conclu en 1959 en a signé la trêve. Cette loi a posé les jalons de l'organisation et du financement de l'enseignement actuel, que concernent à la fois le droit constitutionnel, le droit administratif et le droit privé.

Lorsque les compétences en la matière ont été transférées aux Communautés en 1988, les principes essentiels du Pacte scolaire ont été insérés dans la Constitution, plus précisément à l'article 24⁴. L'enseignement est une matière presque entièrement communautarisée. Les exceptions limitées figurent à l'article 127, § 1^{er}, 2^o, de la Constitution⁵. L'article 24, § 5, dispose ainsi que « L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ». La Constitution promulgue la liberté d'enseignement en soulignant deux aspects : la liberté de créer des écoles et le libre choix des parents⁶. La liberté de créer des écoles signifie qu'en Belgique n'importe quelle personne physique ou morale, publique ou privée, peut créer une école pour autant qu'elle en accepte la responsabilité⁷. La liberté de création s'accompagne de la liberté pédagogique⁸.

L'article 2 de la loi du Pacte scolaire définit les écoles officielles comme celles qui sont organisées par l'État (entendez les Communautés), les provinces, les communes, les associations de communes ou par toute personne de droit public. Toutes les autres écoles non organisées par ces institutions sont dites libres. La liberté des pouvoirs organisateurs publics et privés (personnes physiques ou morales qui assument la responsabilité de l'établissement scolaire) de créer des établissements d'enseignement est à l'origine de quatre réseaux⁹ d'enseignement :

- l'enseignement organisé et financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles¹⁰ ;
- l'enseignement officiel subventionné organisé par les provinces et les communes¹¹ ;
- l'enseignement libre subventionné confessionnel, en majeure partie catholique ;
- et l'enseignement libre subventionné non confessionnel organisé par des associations de droit privé¹².

Les réseaux libres sont numériquement importants et sont subsidiés par les pouvoirs publics de manière presque identique au réseau public¹³.

Les premiers repères de la matière posés, intéressons-nous aux garanties de l'accès à l'enseignement, autrement dit aux modalités d'inscription dans le cycle fondamental et dans le cycle secondaire, ainsi qu'aux recours internes et internationaux possibles en cas de refus d'inscription.

(b) L'émergence du droit à l'inscription dans l'établissement scolaire de son choix

Tant l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant que l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoient le droit à un enseignement primaire obligatoire pour tous. La Constitution ne consacre pas explicitement ce principe en son article 24, mais la Cour constitutionnelle en fait un corollaire du droit à l'instruction : « en fixant une période durant laquelle l'enseignement est obligatoire pour tous les enfants, l'obligation scolaire tend à protéger les enfants et à assurer l'effectivité de leur droit à l'éducation »¹⁴.

L'instruction obligatoire fait naître une obligation positive à l'égard des pouvoirs publics. Les Communautés ont ainsi le devoir de mettre en place des mécanismes permettant d'assurer effectivement à tous les enfants un enseignement susceptible de satisfaire à l'obligation scolaire et de garantir ainsi leur droit à l'instruction¹⁵.

Ab initio, ni le droit à l'inscription, ni son corollaire, l'obligation pour les écoles d'accueillir tous les enfants, n'étaient consacrés, mais la division de groupes sociaux en matière scolaire était organisée par la législation et assumée par les responsables politiques de l'époque. La liberté de choix laissée aux parents pour la scolarisation de leurs enfants a mené à un regroupement des élèves par milieu social. Pour lutter contre cette ségrégation, l'idée première a été de donner plus de moyens financiers aux écoles fréquentées par les milieux défavorisés, ce qui n'a pas eu le succès escompté et a vu l'émergence de mesures législatives contraignantes destinées à favoriser une plus grande mixité sociale dans les établissements scolaires. La

4. Sur l'évolution historique, voir D. GROOTAERS, *Histoire de l'enseignement en Belgique*, Bruxelles, Centre de recherche et d'information socio-politiques (CRISP), 1998 ; M. EL BERHOUMI, *Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

5. Les exceptions aux matières communautarisées de l'enseignement sont « la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, des conditions minimales pour la fixation des diplômes et le régime des pensions ». Voir l'article 127, § 1^{er}, 2^o, de la Constitution.

6. X. GHUYSEN et D. DRION, *Mémento de l'enseignement 2014-2015*, Waterloo, Kluwer, 2014.

7. X. GHUYSEN, « Le cadre constitutionnel », in *L'enseignement et le droit*, éd. du Jeune barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2013, p. 12.

8. Voir les articles 2 et 6 de la loi du Pacte scolaire du 29 mai 1959.

9. Il n'existe aucune définition juridique de ce terme.

10. Par exemple les athénées royales.

11. Par exemple les instituts provinciaux d'enseignement secondaire, les instituts communaux.

12. Par exemple les écoles Decroly, l'école internationale « Le Verseau ».

13. A. VAN DE WEYER, « Réguler par décret les inscriptions dans les écoles : mission impossible ? », in *L'enseignement et le droit*, op. cit., p. 162.

14. C.C., 9 juillet 2009, arrêt n° 107/2009, B.18.1 et C.C., 8 mai 2014, arrêt n° 80/2014, B.12.1.

15. M. EL BHOUMI et L. VANCRAVEBECK, *Droit de l'enseignement en Communauté française*, Bruxelles, Bruylant [coll. Répertoire pratique du droit belge], 1^{re} éd., 2015, p. 72.



consécration du droit à l'inscription fut progressive et instituée pour lutter contre les conséquences de l'opposition originelle entre l'enseignement libre subventionné et l'enseignement officiel¹⁶.

Cette différence entre les réseaux fut de longue date admise par la Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle. Dans un célèbre considérant¹⁷, la Cour a établi une distinction entre l'enseignement des Communautés chargées d'un service public organique, et l'enseignement libre subventionné qui « constitue un service public fonctionnel, en d'autres termes un service qui est organisé par l'initiative privée pour les besoins de tout ou partie de la population, en vue d'assumer une mission d'intérêt général ». De cette distinction, la Cour a déduit certaines différences objectives, notamment l'existence d'une possibilité de sélection reconnue aux établissements de l'enseignement libre subventionné alors que les établissements des Communautés étaient, quant à eux, tenus d'admettre tous les candidats-élèves¹⁸. C'est donc à partir des notions de « service public » et de « liberté d'enseignement » que les tendances jurisprudentielles se sont dessinées.

Cependant, depuis le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, le pouvoir de sélection des écoles libres a été juridiquement anéanti. Ce texte a gommé les différences entre les réseaux en matière d'inscriptions. Désormais, aucun établissement d'enseignement ne peut refuser l'inscription d'un élève qui réunit les conditions légales d'admission, pour un autre motif que l'insuffisance de locaux disponibles. Toutefois, s'agissant de l'enseignement libre, il est précisé dans le texte décretaal que les parents peuvent inscrire leur enfant dans l'établissement de leur choix, « à condition qu'ils acceptent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur »¹⁹. Cette obligation d'accepter le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'école pour valider une inscription a pour conséquence que dans l'hypothèse où un élève majeur ou les parents d'un élève mineur exprimeraient, préalablement à son inscription dans un établissement, un refus manifeste d'adhérer aux projets éducatif et pédagogique, l'on pourrait conce-

voir qu'un chef d'établissement refuse en conséquence l'inscription.

Cette différenciation entre les réseaux officiels et libres permet de respecter la jurisprudence constitutionnelle attachée au lien entre la politique d'admission et le projet pédagogique. En effet, la Cour d'arbitrage a validé le droit à l'inscription non absolu et a relevé que la seule sanction d'un refus illégitime d'inscription est pécuniaire. La Cour considère ainsi qu'une école libre peut « exclure, le cas échéant, un élève inscrit, en demandant la résiliation de la convention, sur la base de l'article 1184 du Code civil, pour non-respect des conditions convenues, ou en appliquant les règles existantes en matière d'ordre et de discipline »²⁰.

II. Les modalités d'inscription dans l'enseignement fondamental et pour la première année secondaire

(a) La procédure et les délais d'inscription dans l'enseignement fondamental et secondaire

Le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour cadrer la procédure d'inscription dans l'enseignement fondamental et secondaire. L'article 76 du décret « Missions » du 24 juillet 1997²¹ forme les prémisses de ce droit. Cette disposition précise la nature contractuelle de l'inscription scolaire, peu importe le réseau d'enseignement choisi par les parents (officiel, officiel subventionné ou libre confessionnel, non confessionnel). Avant de valider toute inscription, le chef d'établissement doit porter à la connaissance de l'élève majeur ou des personnes investies de l'autorité parentale les différents projets et règlements de l'école. Un accusé de réception desdits documents doit être établi. C'est à la remise de l'accusé de réception que naîtra la présomption légale d'adhésion de l'élève majeur ou des parents des élèves mineurs aux règles de l'école choisie.

L'article 76 poursuit en stipulant que tant en primaire qu'en secondaire, hormis la première année secondaire, tout élève mineur est réputé être réinscrit d'an-

16. Alors qu'un pouvoir de sélection des élèves était reconnu aux pouvoirs organisateurs des écoles libres subventionnées, l'enseignement de l'État (devenu, pour la population francophone, celui de la Communauté française ou, selon une formulation non constitutionnelle, celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles) était tenu d'accepter tous les candidats-élèves. Cette situation s'expliquait d'une part par le statut de personne privée des établissements de l'enseignement libre subventionné, dont la relation avec l'élève est d'ordre contractuel et implique la liberté pour l'établissement de ne pas contracter et donc celle de choisir les élèves qui s'inscrivent chez lui ; d'autre part, le pouvoir de sélection des établissements participait de la liberté d'enseignement. Dans ce cadre, la liberté de sélectionner les élèves garantissait l'intégrité de l'identité de l'établissement, qui pourrait être menacée si ce dernier était fréquenté par des élèves qui refusent d'adhérer au projet pédagogique ou philosophique établi par le pouvoir organisateur. Voir X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Inscrire son enfant dans une école francophone : comment sortir du libre de la jungle ? », *T.O.R.B.*, 2008-2009, p. 411.

17. C.A., 2 avril 1992, arrêt n° 27/92, 4. B.2 ; C.A., 2 mars 1995, arrêt n° 23/95, B.3.2. Confirmé par C.A., 4 novembre 1998, arrêt n° 110/98, B.5.3.

18. X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Inscrire son enfant dans une école francophone : comment sortir du libre de la jungle ? », *op. cit.*, *ibid.*

19. M. EL BHOUMI et L. VANCRAVEBECK, *Droit de l'enseignement en Communauté française, op. cit.*, p. 80.

20. C.A., 8 octobre 2003, arrêt n° 131/2003, B.5.6.

21. Voir le décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (*M.B.*, 23 septembre 1997). L'ambition de ce décret visait à embrasser l'enseignement obligatoire dans sa globalité, d'en définir les objectifs et d'en souligner les enjeux. Au fur et à mesure, le décret « Missions » a été modifié et complété.



née en année dans le même établissement tant que ses parents ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire. Par contre, l'élève majeur qui veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement est tenu de s'y réinscrire chaque année.

L'article 79 du décret « Missions » limite de manière générale le délai d'inscription au 1^{er} septembre de l'année en cours pour le primaire et le secondaire, hormis la première année du secondaire²². Dans des cas exceptionnels²³ appréciés par le chef d'établissement, le délai est prolongé jusqu'au 30 septembre. Les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre ont jusqu'au 15 septembre pour s'inscrire.

L'article 80 du décret « Missions » prévoit que les établissements de la Communauté française sont tenus d'inscrire tout élève qui en fait la demande au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être un élève régulier (notamment l'âge). Au-delà du 30 septembre, l'élève peut solliciter une dérogation telle que prévue par l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2 dudit décret.

Il est à noter que l'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel ordinaire, l'enseignement spécialisé et l'enseignement en alternance²⁴.

Une condition supplémentaire de domiciliation de l'élève sur le territoire de la commune est ajoutée pour les établissements d'enseignement fondamental organisés par les villes et communes par l'article 87 du décret. Cette exigence ne respecte pourtant pas la consécration du libre choix figurant à l'article 24 de la Constitution.

Pour ce qui concerne l'enseignement subventionné, l'article 88 du décret ajoute encore une exigence : celle pour les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ou pour l'élève majeur, de souscrire aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

(b) La procédure et les délais d'inscription particuliers pour la première année secondaire ordinaire

Le passage des élèves de sixième primaire à la première année secondaire a suscité et suscite toujours beaucoup d'inquiétudes dans le chef des parents et des élèves.

À ce sujet, le décret « Missions » a été profondément modifié par différents décrets intitulés chaque fois « Inscriptions »²⁵, en raison d'une volonté louable de favoriser la mixité sociale dans les écoles. Le dernier en date, le décret « Simonet » du 18 mars 2010²⁶, a pour but d'accorder, autant que faire se peut, à chaque enfant l'école secondaire de son choix. Concrètement, il insère dans le décret « Missions » de 1997 une section nouvelle intitulée « Des règles communes à l'inscription en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire », regroupant les articles 79/1 à 79/26. Ces dispositions concernent exclusivement les inscriptions en première année du secondaire ordinaire²⁷.

Elles ne sont plus basées sur le principe « premier arrivé, premier inscrit », ni sur une loterie, mais plutôt sur un classement des élèves de sixième primaire en fonction de plusieurs paramètres : d'abord les élèves prioritaires et les élèves ISEF, ensuite les élèves bénéficiant d'un critère de proximité. Les élèves prioritaires sont notamment ceux qui ont un frère ou une sœur ou tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit, qui fréquente déjà l'établissement secondaire en vue, ceux qui sont issus d'un *home* ou d'une famille d'accueil, d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ou d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'O.N.E. Les élèves ISEF sont ceux qui viennent de l'enseignement fondamental ou primaire défavorisé. Ainsi, les élèves non prioritaires se voient attribuer un « indice composite » qui a, au départ, la valeur 1 et qui est ensuite multiplié par une série de coefficients liés au calcul des différentes distances nécessaires à la détermination de l'indice composite. La première distance prise en compte est celle qui sépare le domicile des parents de l'école primaire ou fondamentale d'origine. Le législateur veut encourager les parents à scolariser leur enfant dans leur quartier. La seconde distance est celle qui

22. Voir *infra*, le titre II (b) consacré à la procédure et aux délais d'inscription en première année secondaire ordinaire.

23. Les raisons exceptionnelles et motivées sont appréciées par le chef d'établissement. Au-delà du 30 septembre, si, pour de telles raisons, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut s'il est majeur ou ses parents peuvent, s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du ministre compétent, via le chef d'établissement, dans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement.

24. M. EL BHOUMI et L. VANCRAVEBECK, *Droit de l'enseignement en Communauté française*, op. cit., p. 210.

25. Le décret « Arena » du 8 mars 2007 instituait un ordre chronologique des inscriptions en première année secondaire et le principe « premier arrivé, premier servi » créait d'interminables files d'attente (voire des campements) devant les écoles. Le décret « Dupont » du 18 juillet 2008, qualifié de décret « loterie », mettait en place un système complexe de priorités, de proportions et de critères objectifs pour inscrire les élèves. Enfin, le décret « Simonet » du 18 mars 2010 a pour but de mettre en place un processus d'inscription en première année secondaire, plus efficace et plus juste que les précédents. Voir M. MALLIEN, « Les décrets inscriptions de la Communauté française et leur incidence lors d'un litige parental sur le choix de l'école secondaire », *Ann. Dr.*, vol. 73, 2013, n° 3, p. 405 à 413 ; A. VAN DE WEYER, « Réguler par décret les inscriptions dans les écoles : mission impossible ? », in *L'enseignement et le droit*, op. cit., pp. 167 et s.

26. Décret « Simonet » du 18 mars 2010 modifiant le décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire.

27. Ne sont pas concernées par les articles 79/1 à 79/26 du décret « Missions » : les inscriptions dans l'enseignement fondamental, dans les autres années de l'enseignement secondaire, y compris la première année différenciée, dans l'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement en alternance.

sépare le domicile des parents de l'école secondaire choisie. Le calcul des distances se fait avec l'aide de « Google Maps » selon l'exposé des motifs de la loi, mais la fiabilité de ce calcul est remise en cause par certains parents²⁸.

La première nouveauté du décret de 2010 est la création d'une Commission interréseaux des inscriptions²⁹, dénommée ci-après « CIRI », pour superviser la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'inscription en première année secondaire. L'autre nouveauté est l'apparition du « formulaire unique d'inscription », identique pour tous les élèves de sixième primaire, dans lequel les parents doivent exprimer dans l'ordre de leur préférence un choix de maximum dix écoles.

Les opérations se déroulent en plusieurs échéances successives : chaque établissement primaire doit remettre aux parents des élèves de sixième ce formulaire unique d'inscription qui est d'abord complété par l'administration³⁰. La remise du formulaire aux parents a lieu au plus tard dix jours avant la première période d'inscription, soit quelques jours avant les vacances de Carnaval de l'année précédant celle où l'enfant va entrer en secondaire³¹. Pour l'année scolaire 2016-2017, la remise du formulaire aux parents devra avoir eu lieu pour le 17 février 2017.

Le formulaire unique d'inscription contient des indications complétées par l'administration comme le nom, le prénom, la date de naissance, le domicile de l'élève, un code indiquant s'il est ou non considéré comme ISEF, l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève et un numéro propre à chacun. Les parents sont invités à indiquer une école secondaire de premier choix et à y ajouter, dans l'ordre de leur préférence, un maximum de neuf autres écoles.

Le formulaire doit être remis par les parents sous enveloppe fermée à l'établissement secondaire qui fait l'objet de leur premier choix, durant la période annuelle d'inscription. Un accusé de réception leur sera délivré. La première période d'inscription débute le lundi suivant les vacances de Carnaval précédant l'an-

née scolaire durant laquelle l'enfant entrera en secondaire et s'étend sur trois semaines, soit en principe, pour l'année prochaine, du lundi 6 mars 2017 au vendredi 24 mars 2017 pour les élèves qui entameront leurs études secondaires en septembre 2017. Si le formulaire est déposé au-delà de cette date, il n'est pas pris en compte pour le classement des élèves. Toutefois, la CIRI peut, dans des cas exceptionnels et sur requête des parents, considérer qu'il y a lieu de classer l'enfant comme si le formulaire avait été déposé en temps utile³².

Les parents qui n'ont pas déposé de formulaire unique d'inscription peuvent encore inscrire leur enfant dans un établissement secondaire de leur choix si celui-ci demeure incomplet à l'issue de la première période de classement des demandes. Les inscriptions ne pourront toutefois y être reçues qu'environ sept semaines après la clôture de la première période d'inscription, car débutera alors la seconde période d'inscription où les demandes seront enregistrées selon l'ordre chronologique, à la suite des demandes enregistrées au cours de la première période d'inscription du 6 mars au 24 mars 2017³³.

Concrètement, dès la remise du formulaire unique à l'école choisie, les écoles qui n'auront pas reçu de demandes en surnombre durant la période d'inscription inscriront tous les élèves, et les parents recevront une confirmation. Pour les autres écoles où les demandes excèdent les places disponibles, la CIRI attribuera un pourcentage de places disponibles aux élèves ISEF et aux élèves prioritaires et placera les autres en fonction du calcul de leur « indice composite »³⁴ sur la base des critères de proximité, de continuité et de préférence³⁵.

Toute école attribue jusqu'à 102 % des places déclarées disponibles dans le cas d'une école incomplète et jusqu'à 80 % dans le cas d'une école complète, dans l'ordre suivant :

- 1) les élèves qualifiés « INSEF », jusqu'à ce que 20,4 % des places déclarées disponibles leur soient attribuées, pour autant que ce soit possible ;
- 2) les élèves prioritaires (fratries, enfants en situation

28. A. VAN DE WEYER, « Réguler par décret les inscriptions dans les écoles : mission impossible ? », in *L'enseignement et le droit*, op. cit., p. 173. Voir également M. MALLIEN, « Les décrets inscriptions de la Communauté française et leur incidence lors d'un litige parental sur le choix de l'école secondaire », op. cit., p. 419.

29. La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par les articles 79/25 et 79/26 du décret « Missions ». La CIRI est notamment chargée d'attribuer les places aux élèves qui n'auraient pas obtenu immédiatement une place dans l'établissement de leur premier choix. Elle est composée de la ministre de l'Enseignement obligatoire, d'un représentant du ministre-président, d'un représentant du ministre ayant les bâtiments scolaires dans ses attributions, de représentants de l'administration, ainsi que de représentants des différents réseaux d'enseignement et des fédérations de parents.

30. Ce formulaire est également envoyé aux parents des enfants fréquentant la sixième année de l'enseignement primaire spécialisé si l'enfant figure sur la liste des élèves susceptibles d'être scolarisés en première année commune du secondaire, les parents dont l'enfant a suivi l'enseignement primaire à domicile ou dans une école non subventionnée par la Communauté française (établissement situé en Communauté flamande ou germanophone, voire à l'étranger, école non subventionnée, etc.). En cas de perte du formulaire, les parents peuvent demander de se faire renvoyer le document.

31. Ni le décret, ni la circulaire n° 3078 ne précisent auquel des père et mère le formulaire doit être remis lorsqu'ils sont séparés. Il ne fait aucun doute qu'il doit être envoyé au parent exerçant exclusivement l'autorité parentale (cela suppose bien entendu que cette information soit connue du directeur de l'école primaire). Voir M. MALLIEN, « Les décrets inscriptions de la Communauté française et leur incidence lors d'un litige parental sur le choix de l'école secondaire », op. cit., p. 411.

32. Tel peut notamment être le cas lorsque les parents s'opposent dans le cadre d'une procédure judiciaire à propos du choix de l'école et que la décision du juge intervient postérieurement à la période évoquée.

33. M. MALLIEN, « Les décrets inscriptions de la Communauté française et leur incidence lors d'un litige parental sur le choix de l'école secondaire », op. cit., p. 424.

34. L'indice composite peut être calculé sur le site du service des inscriptions : <http://www.inscription.cfwb.be/index.php?id=1414>.

35. Pour plus de développement sur le classement des demandes d'inscription et le calcul de l'indice composite, voir M. MALLIEN, « Les décrets inscriptions de la Communauté française et leur incidence lors d'un litige parental sur le choix de l'école secondaire », op. cit., pp. 419 et s.

- précaire, enfants à besoins spécifiques, internes) ;
 3) tous les autres élèves en ordre utile selon le calcul de leur indice composite ; les élèves sont classés dans l'ordre décroissant de leur indice composite.

Toute inscription en première commune ne sera définitive qu'au moment de l'obtention du CEB. Si l'élève n'obtient pas ce précieux sésame, il perdra sa place dans l'école qui avait confirmé son inscription et devra se diriger en « première différenciée » (ancienne « première accueil »).

III. Les motifs de refus d'inscription invocables par les établissements scolaires

(a) Les motifs légaux de refus d'inscription dans l'enseignement fondamental

Les cinq motifs légaux de refus d'inscription des élèves inscrits en maternelle et en primaire, ainsi qu'en secondaire, à l'exception de la première année, figurent aux articles 80, 87 et 88 du décret « Missions » :

- 1) l'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit : critères d'âge, perte de la qualité d'élève régulier, etc. ;
- 2) le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des locaux disponibles, est atteint ;
- 3) les délais d'inscription sont dépassés : ils dépendent du niveau d'enseignement et du parcours de l'élève ; les dates limites sont fixées soit au premier jour ouvrable de septembre, soit au 15, soit au 30 ;
- 4) les parents, la personne investie de l'autorité parentale³⁶ ou l'élève majeur refuse de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur de l'école subventionnée, ce qui suppose que tous ces documents soient remis aux parents lors de la demande d'inscription ;
- 5) un élève a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

En cas de refus d'inscription pour l'un des motifs mentionnés, le chef de l'établissement a l'obligation de remettre, à l'élève et/ou à ses parents qui ont fait la demande d'inscription, une attestation de demande d'inscription³⁷ comprenant les motifs de refus et l'in-

dication des services de l'administration³⁸ où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'une inscription. Dans l'enseignement de la Communauté, le chef de l'établissement scolaire doit également transmettre en copie l'attestation de demande d'inscription aux commissions zonales des inscriptions. Dans l'enseignement subventionné, les copies des attestations sont communiquées à l'organe de représentation et de coordination auquel est affilié le pouvoir organisateur de l'établissement ou à la commission décentralisée des inscriptions créée, le cas échéant, par l'organe de représentation et de coordination³⁹.

Cette attestation de demande d'inscription est obligatoire en cas de refus, quel que soit le réseau d'enseignement et quel que soit le moment de l'année scolaire ou l'inscription est sollicitée.

La remise de l'attestation est essentielle car elle permet d'exiger un minimum de transparence dans les décisions prises par l'école, et surtout d'exercer un contrôle tant administratif que juridictionnel de la légalité des motifs invoqués, même s'il faut admettre que les motifs de refus apparents peuvent en cacher d'autres et qu'il reste difficile de vérifier l'effectivité d'un manque de places dans les écoles⁴⁰.

En définitive, en dehors de critères purement techniques comme l'âge ou la qualité d'élève régulier, et de l'adhésion formelle au projet d'école, les directions sont tenues d'inscrire les élèves dont les parents en font la demande tant qu'il y a des places disponibles et de signaler à la direction générale de l'enseignement obligatoire (DCEO), en temps voulu, qu'elles sont complètes. Toute autre pratique sortirait du prescrit légal⁴¹. Par ailleurs, il faut que les parents exploitent au maximum l'unique outil de contrôle du refus des inscriptions dans l'enseignement fondamental et secondaire (excepté la première année), à savoir l'attestation de demande d'inscription.

(b) Le refus d'inscription en première année secondaire

Comme on l'a déjà dit, contrairement à ce qui prévaut dans l'enseignement fondamental et dans les autres années du secondaire, il existe pour l'inscription en première année secondaire ordinaire une procédure *sui generis* décrite aux articles 79/1 à 79/26 du décret

36. Seuls les parents peuvent être titulaires de l'autorité parentale. La maladresse de rédaction est celle du décret.

37. Article 80, § 3, du décret « Missions » pour l'enseignement de la Communauté française et article 88, § 3, pour l'enseignement subventionné.

38. Il s'agit des coordonnées des commissions d'inscription spécifiques à chaque réseau d'enseignement.

39. L'article 90, § 2, alinéa 2, du décret « Missions » permet aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

40. Depuis 2014, les articles 80, § 1^{er} bis, et 88, § 1^{er} bis, du décret « Missions » obligent les écoles maternelles et/ou primaires, tous réseaux confondus, à informer les services du Gouvernement du nombre de places disponibles par année d'études, pour chacune de ses implantations et ce, à partir du mois de janvier pour l'année scolaire suivante.

41. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL (FAPEO), « Les inscriptions hors décret inscriptions. État du droit et des pratiques en matière d'inscriptions dans le fondamental à Bruxelles », 12 septembre 2012, disponible sur www.fapeo.be.

« Missions »⁴². Par conséquent, tout refus d'inscription en première année secondaire dépendra nécessairement de l'issue du processus d'inscription décrit ci-avant. Il s'agira dans ce cas de l'élève et de ses parents qui se voient refuser leur premier choix d'école soit par manque de place, soit parce que l'élève ne bénéficie d'aucune priorité, soit parce qu'il n'a pas le statut d'élève ISEF, soit encore en raison de la faible valeur de son indice composite.

Après la fin de la première période d'inscription, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur doit informer l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, et communiquer également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente⁴³.

Cette information se transmet par une attestation d'inscription ou de refus d'inscription⁴⁴, remise à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur, à l'instar des pratiques attendues dans l'enseignement fondamental. Si une place se libère entre-temps, les parents doivent confirmer dans les sept jours ouvrables et par écrit qu'ils désirent toujours inscrire leur enfant dans l'école en question.

Alors que chaque établissement ne connaît que les élèves pour lesquels il constitue la première préférence, la CIRI traite, pour chaque établissement et tous réseaux confondus, tous les élèves dont la première préférence n'a pas pu être satisfaite et, via le volet confidentiel, tous les élèves qui souhaiteraient être inscrits dans tel établissement à défaut de pouvoir l'être dans celui de leur première préférence. Pour chaque établissement que l'examen de la CIRI concernera, tous les élèves candidats à cette école sont classés dans l'ordre décroissant de leur indice composite⁴⁵.

Ce classement n'intervient en fait que dans deux hypothèses : pour les établissements complets ayant reçu un nombre de demandes d'inscription supérieur à 102 % du nombre de places déclarées, où la CIRI va pouvoir attribuer 22 % des places qui lui étaient réservées, et dans les établissements incomplets, lorsque

des élèves les auront désignés dans leur volet confidentiel⁴⁶.

Dans certains cas spécifiques, le nombre de places disponibles déclarées au préalable par l'établissement secondaire peut être dépassé d'une unité par classe, uniquement pour répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription. Ce pouvoir d'injonction de la CIRI n'est pas à confondre avec un pouvoir de réformation de l'ordre des classements d'inscription.

Une fois le classement de la CIRI terminé, elle informe par courrier tous les parents de la situation de leur enfant : soit il a obtenu une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa première préférence (là où la CIRI avait une réserve de 22 % de places disponibles) ; soit il a obtenu une place en ordre utile dans un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel et se trouve en liste d'attente dans les établissements correspondant à de meilleures préférences ; soit il n'a obtenu aucune place en ordre utile et est sur liste d'attente dans chacun des choix exprimés. Les élèves dont la première préférence n'a pu être rencontrée sont maintenus jusqu'au 31 août sur des listes d'attente.

IV. Les recours contre les refus d'inscription

Nous regrettons avec M. SAMBON, tant dans l'enseignement des réseaux officiels que libres, « l'absence de toute procédure de recours à l'encontre d'un refus d'inscription non justifié ou abusif alors même que le refus de réinscription, assimilé à une sanction disciplinaire, peut faire l'objet de procédures de recours spécifiques, c'est-à-dire les voies de recours ouvertes à l'encontre des décisions disciplinaires conformément aux articles 83 et 91 du décret 'Missions' »⁴⁷.

Ce constat posé, on pensera d'abord à la possibilité d'attaquer directement la norme dans un contexte de contentieux objectif (a) sans oublier qu'il existe

42. Les raisons ayant mené à la création d'une procédure particulière pour les inscriptions en première année secondaire ont été développées *supra*, II (b).

43. Art. 79/24 du décret « Missions ».

44. Cette attestation de refus d'inscription doit mentionner : (1) l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, celles de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ; (2) l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ; (3) le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ; (4) le nombre de places attribuées à l'issue de la période de 3 semaines d'inscription ; (5) le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française secondaire ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ; (6) la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

45. Lorsque plusieurs élèves obtiennent la même valeur d'indice composite, ils sont départagés en fonction de l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine. Si, pour un des élèves à départager, il n'est pas possible de déterminer cet indice, il se voit attribuer l'indice socio-économique moyen des élèves à départager à l'intérieur du même indice composite.

46. Voir à ce sujet la Circulaire n° 5525 sur les modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2016-2017 du 14 décembre 2015 disponible sur http://cspj.be/circulaire_5525.pdf.

47. J. SAMBON, « Les nouveaux droits des élèves en matière d'inscription, d'exclusion et de sanction des études », in *Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement : approche interdisciplinaire*, Publ. Fac. Univ. Saint-Louis, Bruxelles, 1999, p. 302.

d'autres voies face à l'urgence de trouver une école où s'inscrire : soit le recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire tel la procédure en référé ou un recours auprès du Conseil d'État (b), soit administratives, en s'adressant à l'auteur même de l'acte contesté (c)⁴⁸.

(a) Le contentieux constitutionnel

Comme on le sait, la Cour constitutionnelle, qui connaît de la violation alléguée du Titre II de la Constitution, dont l'article 24 fait partie⁴⁹, peut être saisie de deux manières, soit par un recours en annulation introduit par toute personne justifiant d'un intérêt, soit par une question préjudicielle posée par toute juridiction.

Toutefois, à ce jour, la possibilité de solliciter l'annulation d'une ou plusieurs dispositions du décret « Missions » concernant les règles des inscriptions est réduite à néant en raison du délai d'introduction d'une telle demande, à savoir les six mois depuis la publication au *Moniteur belge* de la norme attaquée⁵⁰. Un recours a toutefois été introduit dans les délais concernant la problématique des élèves inscrits dans les écoles primaires de Villers-la-Ville, lésés par leur localisation géographique à plus de 4 km de tout établissement secondaire. Pour calculer l'indice composite de chaque élève, l'article 79/17, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du décret « Missions » attribuait un critère de proximité de moins de 4 km entre l'établissement d'enseignement secondaire choisi et l'enseignement primaire d'origine, ce critère valant 1,54 s'il était rencontré et 1 s'il n'était pas rencontré. Cette unique partie du décret a été annulée⁵¹.

(b) Les recours judiciaires

« Dans les rapports entre le citoyen et les pouvoirs publics, le citoyen jouit d'un droit subjectif vis-à-vis de l'autorité lorsque cette dernière a une compétence contraignante, c'est-à-dire lorsque la norme du droit objectif détermine la teneur ou l'objet d'une décision que doit prendre l'autorité dès lors que les conditions requises sont remplies, de sorte que le citoyen peut exiger un certain comportement sur base des normes de l'autorité »⁵². Parmi les droits subjectifs figurent les droits civils. L'article 144 de la Constitution accorde

aux cours et tribunaux du pouvoir judiciaire l'exclusivité des contentieux portant sur les droits civils. Les droits civils « sont les droits qui sont organisés dans la Constitution Civile et dans les lois complémentaires »⁵³. Ils s'opposent aux droits politiques.

Le droit à l'enseignement étant visé à l'article 24 de la Constitution, les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître des contestations qui le concernent. Plus spécifiquement, la voie des référés s'ouvre en application de l'article 584 du Code judiciaire dès qu'un droit subjectif de l'élève est mis en péril, y compris en cas de refus d'inscription. La Cour d'appel de Liège a notamment rappelé que le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires que justifient les apparences de droit suffisantes ou, dès lors que le dispositif de l'ordonnance n'est ni déclaratif ni constitutif de droit, ordonner toutes les mesures appropriées en fonction des apparences juridiques. En fonction de l'apparence de droit et de la balance des intérêts, le juge des référés peut ordonner à un établissement scolaire de lever tout obstacle au passage des examens de l'étudiant demandeur⁵⁴.

(c) Les recours devant le Conseil d'État

Le Conseil d'État connaît, au contentieux de l'annulation et en référé administratif⁵⁵, des recours dirigés contre un acte susceptible d'avoir des répercussions sur un droit subjectif, mais qui relève d'une compétence discrétionnaire dans le chef de l'administration et partant, d'un certain pouvoir d'appréciation⁵⁶.

Toutefois, au fil de sa jurisprudence, le Conseil d'État a limité la reconnaissance de sa compétence dans le contentieux scolaire. Il s'estime toujours compétent lorsqu'une décision litigieuse émane d'un établissement scolaire du secteur public, tant primaire que secondaire, mais pas nécessairement lorsqu'elle émane des établissements d'enseignement libre, arguant le caractère « contractuel » de la relation entre d'une part l'élève ou les parents, et d'autre part l'école choisie.

Par contre, le refus de délivrance d'un diplôme, tant dans l'enseignement libre que dans l'officiel, a été considéré par le Conseil d'État comme l'exercice d'un

48. Cette section (c) concernera uniquement le recours gracieux devant la Commission interrégionale des inscriptions instituée pour gérer les inscriptions et les refus d'inscription en première année secondaire ordinaire.

49. Voir à ce sujet R.-M. BRAEKEN, *Conflits et recours dans l'enseignement - Comment se défendre efficacement ?*, Bruges, Vanden Broele, 2014, p. 87.

50. Art. 3, §1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, *M.B.* 7 janvier 1989. Voir C.C., 13 janvier 2011, n°4/2011 et l'analyse de A. VAN DE WEYER, « Réguler par décret les inscriptions dans les écoles : mission impossible ? », in *L'enseignement et le droit*, op. cit., p. 181.

51. C.C., 13 janvier 2011, n°4/2011 et l'analyse de A. VAN DE WEYER, « Réguler par décret les inscriptions dans les écoles : mission impossible ? », *ibid.*

52. J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État*, op. cit., p. 17.

53. Cass., 5 novembre 1920, arrêt La Flandria, *Pas.*, 1920, I, p. 193.

54. Liège, 5 février 2006, *J.L.M.B.*, 33, 2007, p. 1376. Voir également : Civ. Bruxelles (réf.), 11 juin 1993, *J.T.*, 1993, p. 652 ; Civ. Namur (réf.), 19 mai 1992, *J.D.J.*, 1992, p. 44. Ainsi, le juge des référés peut suspendre une sanction disciplinaire dont la régularité lui paraît douteuse et dont la gravité lui semble disproportionnée par rapport aux faits, d'une part, et au comportement passé de l'étudiant, d'autre part.

55. La loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État a remplacé la condition de risque de préjudice grave difficilement réparable qui était exigée dans le chef du requérant dans le contentieux en suspension par la notion d'« urgence », alignant ainsi le contentieux administratif sur le droit commun des procédures en référé.

56. J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État*, op. cit., p. 21.



pouvoir de décision obligatoire vis-à-vis des tiers, justifiant dès lors sa compétence⁵⁷.

Il n'en est pas de même pour le contentieux disciplinaire dans le réseau libre, le Conseil d'État refusant d'en connaître au motif que « la décision de renvoi définitif d'un enfant mineur ne produit d'effet qu'entre les parties à ladite convention et n'a aucun effet à l'égard des tiers, notamment des autres établissements scolaires qui ne peuvent, pour ce seul motif, empêcher son inscription »⁵⁸.

Pour le contentieux des inscriptions dans les établissements d'enseignement libre, le Conseil d'État s'estime incompétent à l'instar du raisonnement tenu pour le contentieux disciplinaire.

Ainsi, la haute juridiction administrative s'est déclarée incompétente pour statuer sur le refus d'inscription d'un élève en troisième primaire dans un établissement relevant de l'enseignement libre au motif qu'« une décision qui, comme en l'espèce, refuse l'inscription d'une élève mineure dans un tel établissement, n'entre pas dans cette catégorie ; qu'elle ne ferait pas obstacle à l'inscription de cette élève dans un autre établissement, si elle en faisait la demande ; de manière générale, les élèves qui choisissent de faire leurs études dans un établissement d'enseignement libre, fût-il subventionné, se trouvent normalement placés dans une situation contractuelle »⁵⁹. Le Conseil d'État estime *in fine* qu'en raison de cette contractualisation des relations entre les parties dans l'enseignement libre, les contestations qui y ont trait relèvent en principe de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire^{60 61}.

Pour les maternelles, le Conseil d'État a déclaré irrecevable la requête en extrême urgence déposée par les parents d'un enfant de deux ans et cinq mois à qui l'inscription en première maternelle a été refusée par deux écoles communales, au motif du défaut d'extrême urgence, l'enfant n'étant pas soumis à l'obligation scolaire et l'inscription en maternelle pouvant être reçue toute l'année⁶².

Par contre, dans l'enseignement officiel, l'attestation de demande d'inscription, qui doit être remise aux parents en cas de refus d'inscription, est considérée comme un acte administratif attaquant devant le Conseil d'État s'il n'est pas correctement motivé⁶³ au regard de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Précisons encore que depuis la réforme de 2014, il est possible de solliciter une « indemnité réparatrice » devant le Conseil d'État, à charge de l'auteur de l'acte attaqué, s'il a subi un préjudice du fait de l'illégalité de cet acte, et ce en tenant compte des intérêts publics et privés en présence⁶⁴.

(d) Le recours devant la Commission interréseaux

Pour rappel, le décret « Simonet » du 18 mars 2010 a inséré dans le décret « Missions » de 1997 les règles communes à l'inscription en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire. Parallèlement à ces règles de classement des inscriptions selon des priorités et la valeur de l'indice composite par les établissements scolaires dans un premier temps et par la CIRI dans un second temps, une procédure de recours administratif gracieux a été créée devant la CIRI à propos de situations exceptionnelles ou de cas de force majeure.

Lorsque les parents reçoivent un courrier de la CIRI indiquant que leur enfant n'a pas obtenu son premier choix d'école et figure sur différentes listes d'attente, le décret « Missions »⁶⁵ prévoit la possibilité d'invoquer, par courrier recommandé auprès de la CIRI⁶⁶ dans les dix jours ouvrables scolaires qui suit la réception dudit courrier⁶⁷, « des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure » pour actionner le pouvoir d'injonction⁶⁸ dont dispose cette commission, à savoir une réserve de maximum une place par classe dans chaque établissement. Le législateur décretaal n'a pas défini ce qu'il entendait par circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure. Toutefois, la volonté de suivre la majorité des condisciples de primaires, l'anxiété réelle de l'élève même attestée par

57. Voir à ce sujet : C.E., 8 octobre 2002, Hofmans, n°111.088, R.A.B.G., 2003, p. 60, obs. S. LUST ; C.E., 4 juin 2003, Zitoumi c. Institut technique Cardinal Mercier-Notre-Dame du Sacré Coeur, n° 120.131.
 58. C.E., 18 mai 2004, Dupont c. Le centre scolaire Saint-Stanislas, n° 131.565. Voir également C.E., 6 juillet 2005, n° 144.376 ; C.E., 2 mai 2006, n° 159.070 ; C.E., 13 avril 2007, n° 170.005 ; C.E., 22 mai 2006, n° 159.070 qui précise : « même si le pouvoir de l'établissement d'enseignement subventionné d'exclure définitivement un élève régulièrement inscrit ne peut s'exercer que pour des causes et selon les modalités prévues par un décret, cet encadrement législatif n'a pas pour effet de soustraire les contestations portant sur l'exercice de ce pouvoir à la compétence des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire et de les attribuer au Conseil d'État ».
 59. C.E., 26 juin 2012, Boboli, n° 219.976.
 60. L'incompétence du Conseil d'État vaut également pour les refus d'inscription dans les universités libres du pays ; voir C.E., 4 décembre 2012, Vanwelde, n° 221.628 ; C.E., 13 décembre 2012, Tshilenge Nzuji, n°221.747.
 61. Précisons qu'en matière de refus d'inscription, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents tant pour l'enseignement libre subventionné que pour l'enseignement officiel. Voir en ce sens J.-M. DERMAGNE, « Les recours juridictionnels exercés par les élèves et les étudiants », in *L'enseignement et le droit, op. cit.*, p. 27.
 62. C.E., 3 juin 2014, n° 227.618.
 63. La motivation de l'acte administratif doit être suffisamment détaillée, claire, précise et concrète.
 64. Article 11 bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Cette indemnité réparatrice se distingue de la réparation du dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, car il ne s'agit pas d'une réparation intégrale, mais d'une indemnité laissée à l'appréciation discrétionnaire des juges administratifs. Sur cette question voir J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État, op. cit.*, p. 155.
 65. Art. 79/23, 4°, al. 3, du décret « Missions » combiné à l'article 79/26, 4°.
 66. À l'adresse du CIRI, Bureau 3 F 327, rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.
 67. Dans l'hypothèse où un cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles invoquées surviendraient après l'écoulement du délai de 10 jours, empêchant ainsi un parent de rentrer un dossier dans le délai prévu, le dossier doit comprendre une motivation spécifique sur le dépassement du délai.
 68. Art. 79/23, al. 1°, 1°, du décret « Missions ».



certificat médical, le divorce ou le déménagement ne sont généralement pas retenus pour justifier le pouvoir d'injonction.

En cas de refus de la CIRI de reconnaître une circonstance exceptionnelle ou un cas de force majeure pouvant justifier une inscription dans un établissement particulier, un recours en suspension et en annulation est ouvert aux parents, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant⁶⁹, devant le Conseil d'État.

Toutefois, seul un arrêt⁷⁰ de la haute juridiction administrative annule une décision de la CIRI de ne pas activer son pouvoir d'injonction de bénéficier du quota pour les élèves « ISEF ». Une élève avait été inscrite jusqu'à la quatrième année primaire dans un établissement à indice socio-économique moins favorisé, puis dans un établissement « non ISEF ». Or une correcte application du décret ne prend en considération que l'établissement dans lequel elle a suivi la sixième année primaire pour déterminer l'éventuel statut « ISEF ». Le Conseil d'État a considéré que le pouvoir d'injonction de la CIRI lui permet de « corriger, dans des cas exceptionnels, en tenant compte des objectifs du législateur, les effets que produit l'application de ces règles ». Cet arrêt ne fait pas l'unanimité en doctrine⁷¹, le caractère exceptionnel de la situation de l'élève ne sautant pas aux yeux, sauf à considérer que tout élève issu d'un quartier défavorisé s'étant inscrit en cours de primaire dans une école non défavorisée devrait systématiquement bénéficier d'une injonction de la CIRI. En outre, l'article 79/23 du décret « Missions » exige que le cas exceptionnel et de force majeure soit imprévisible au moment de la phase d'enregistrement, ce qui n'était pas rencontré en l'espèce.

Les autres arrêts du Conseil d'État donnent raison à la CIRI. L'un estime en effet que cette autorité administrative dispose seulement du pouvoir d'enjoindre le dépassement d'une unité par classe déclarée en vue de régler ce qu'elle estime être des cas exceptionnels ou de force majeure⁷². Un autre dispose qu'un parent ne peut requérir de la CIRI qu'elle fasse usage de son pouvoir d'injonction pour inscrire son enfant, dès lors que celui-ci a été inscrit dans l'école correspondant à sa deuxième préférence⁷³. Le Conseil d'État a rejeté⁷⁴ un recours en annulation estimant d'une part que la

motivation de la décision de la CIRI était conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 puisqu'elle reprend des considérations de droit et de fait adéquates, d'autre part que l'analyse *prima facie* des procès-verbaux des réunions de la CIRI démontre que la composition de celle-ci était correcte et que la délibération ayant mené à la décision était valable. Un récent arrêt du 28 juin 2016⁷⁵ a de nouveau rejeté la demande de suspension en extrême urgence contre une décision de la CIRI de ne pas retenir une circonstance exceptionnelle ou un cas de force majeure suite au changement d'adresse de l'élève intervenu depuis le dépôt du formulaire unique. Le Conseil d'État relève que rien n'indique dans l'argumentaire des parents que le déménagement résulterait d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et rejette dès lors la demande de suspension.

Au vu de la jurisprudence du Conseil d'État, il y a donc peu de chances d'aboutir à l'annulation d'une décision de refus de prise en compte de circonstances exceptionnelles ou de force majeure par la CIRI, mais comme on l'a souligné, les juridictions de l'ordre judiciaire sont concurremment compétentes pour autant que les parents démontrent la lésion d'un droit subjectif actuel et si la procédure de référé est mise en œuvre, ce qui s'impose dans presque tous les cas, que l'action soit rapidement introduite.

Nonobstant les recours ouverts et l'arsenal juridique disponible dans ce contentieux des inscriptions scolaires, les chances de voir des places se libérer dans les écoles de première secondaire « *recherchées* » demeurent faibles, voire utopiques. Ce manque de place dans des écoles de qualité inquiète un grand nombre.

L'égalité des chances nécessite pourtant l'investissement des pouvoirs publics et la garantie d'une offre scolaire de qualité, en quantité suffisante. Si tel n'est pas le cas, pourquoi ne pas envisager, après l'épuisement des voies de recours internes, l'opportunité d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, voire un recours quasi juridictionnel, individuel ou collectif, devant le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ou encore devant le Comité des droits sociaux européens ?

69. Selon une jurisprudence contestable du Conseil d'État, si l'autorité parentale exercée à l'égard de l'élève est conjointe, les deux parents doivent agir en même temps au nom de celui-ci, dès l'introduction de la requête. Une confirmation ultérieure de la décision de représentation par le parent non requérant ne suffit pas à régulariser la demande, la recevabilité d'un recours au Conseil d'État devant s'apprécier au moment où il est introduit. Voir entre autres : C.E., 26 septembre 2013, Brisbois, n° 224.860.

70. C.E., 18 juillet 2013, Serubibi Kankusi, n° 224.378.

71. Voir M. EL BHOUMI et L. VANCRAVEBECK, *Droit de l'enseignement en Communauté française, op. cit.*, p. 216.

72. C.E., 17 octobre 2013, El Fargani et Fergane, n° 225.146.

73. C.E., 16 juillet 2013, Collard, n° 224.374.

74. C.E., 9 juillet 2010, Breysens, n° 206.541.

75. C.E., 28 juin 2016, Périlleux, n° 235.251.